

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

**LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1155 (Rect)

présenté par  
Mme Valérie Boyer

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43 TER, insérer l'article suivant:**Chapitre III *bis* A

Article

Exécution des peines des condamnés étrangers

Après l'article 10 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Article 10 *bis*. – les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement sont transférés dans leur pays d'origine en vue d'y effectuer leur peine de prison. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France compte en 2018, plus de 79 000 personnes écrouées dont au moins 16 000 seraient étrangers.

Dans ce contexte difficile, l'administration pénitentiaire ne doit pas seulement composer avec la surpopulation carcérale, mais doit aussi faire face à la radicalisation de certains détenus, et à la dégradation des conditions globales de détention.

Alors même l'administration pénitentiaire souffre d'un manque considérable de moyens financiers et humains, il semble difficilement concevable que ces détenus de nationalité étrangères ne purgent pas leur peine dans leur pays d'origine.

---

Cet amendement présente l'opportunité de pouvoir diminuer de 20 % le nombre de détenus en France, et de réduire ainsi la surpopulation carcérale et les conséquences perverses qui en découlent ( promiscuité, violences).